

Montréal, le 19 janvier 2026

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À :** Tous les participants

**OBJET :** Demande conjointe d'Enbridge Gaz Québec et d'Énergir, s.e.c. relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderesse dans le contexte de certaines nouvelles dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* introduites par la Loi 24  
**Dossier R-4319-2025**

---

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des lettres de confirmation de participation de l'AHQ-ARQ, de l'ACEFO, de l'ACIG, de la FCEI, d'OC, du ROÉÉ et du RTIÉÉ déposées dans le cadre du dossier mentionné en titre. Elle a également pris connaissance du mémoire du RTIÉÉ.

Considérant que le dossier porte essentiellement sur l'interprétation de l'application du nouveau cadre réglementaire découlant de *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la Loi 24), notamment l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), la Régie ne prévoit pas de demandes de renseignements avant la tenue de l'audience.

La Régie tiendra l'audience relative au dossier mentionné en objet les **12 et 13 février 2026 à compter de 9h00**, dans ses locaux de Montréal. **La Régie demande aux demanderesse et aux intervenants d'assister à l'audience en présentiel, sauf exceptions qui devront être soumises à l'attention de la Régie au préalable.**

La Régie entendra, en premier lieu, les témoins d'Enbridge Gaz Québec et d'Énergir. Par la suite, elle entendra ceux des intervenants par ordre alphabétique. Les argumentations finales suivies de la réplique des demanderesse seront entendues à la fin de l'audience.

Le cas échéant, la Régie demande à EGQ et à Énergir d'indiquer la liste des témoins prévus et la durée des présentations, ainsi que le temps prévu pour les contre-interrogatoires des témoins de chacun des intervenants.

La Régie demande également aux intervenants de lui transmettre les informations suivantes:

- Le cas échéant, la liste des témoins et le temps requis pour la présentation de leur position;
- le temps prévu pour contre-interroger les témoins des demanderesse et chacun des autres intervenants, le plus précisément possible;
- le temps prévu pour l'argumentation.

La Régie demande également aux participants de lui communiquer tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience ainsi que de lui indiquer s'ils entendent soulever des moyens préliminaires à l'audience et, le cas échéant, la nature de ces moyens et le temps estimé pour ce faire.

Les informations requises par la présente devront parvenir à la Régie au plus tard à **12 h le 26 janvier 2026** pour les demanderesse et le **28 janvier 2026** pour les intervenants.

La Régie s'attend à ce que les participants fassent preuve de flexibilité afin de pallier les imprévus qui peuvent survenir dans le cadre de cette audience.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Carolina Rinfret, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb